



EB-2011-0152

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE POUR LA  
MODIFICATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ D'  
ALGOMA POWER INC.**

Algoma Power inc. (« Algoma ») a présenté une requête à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») pour obtenir la permission de modifier ses frais de livraison à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La requête a été déposée le 15 septembre 2011 aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15 (annexe B) et des lignes directrices de la Commission sur la réglementation par incitatifs de troisième génération, lesquelles prévoient un rajustement mécanique des taux qui repose sur des formules et qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service. Les tarifs qui font l'objet de la requête comprennent l'impact du financement de la protection des tarifs dans les régions rurales et éloignées, conformément au Règlement de l'Ontario 442/01. La requête d'Algoma comprend également une demande de rajustement de ses rapports coûts-revenus.

Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et saisonniers et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée. Si la requête est entièrement approuvée, la facture mensuelle d'un consommateur résidentiel (catégorie R-1) qui consomme 800 kWh par mois augmentera d'environ 0,18 \$. La facture mensuelle d'un consommateur résidentiel (catégorie R-2) qui utilise 90 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est égale à 225 kW diminuerait d'environ 69,28 \$. La facture mensuelle d'un consommateur saisonnier qui utilise 287 kWh par mois diminuerait d'environ 0,64 \$. Les modifications proposées aux frais de livraison sont séparées des autres modifications potentielles aux factures d'électricité. Les répercussions sur les factures établies précédemment dans ce paragraphe comprennent la liquidation des comptes de report et d'écart du groupe 1 à l'aide des soldes déposés dans la requête. Après le traitement de cette requête, si les soldes des comptes de report et d'écart

différent de ceux initialement déposés, les répercussions sur les factures seront rajustées en conséquence.

Pour de plus amples renseignements sur les éléments de votre facture, consultez la page Web suivante :

[http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Consumers/Electricity/Your+Electricity+Bill/Your%20Electricity%20Bill\\_fr](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Consumers/Electricity/Your+Electricity+Bill/Your%20Electricity%20Bill_fr).

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2011-0152. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les clients d'Algoma.

### **Comment consulter la requête d'Algoma**

Un exemplaire de la requête et des documents associés peut être consulté au bureau de la Commission apparaissant ci-dessous ou dans le site Web de la Commission à l'adresse suivante :

<http://www.ontarioenergyboard.ca/html/?case= EB-2011-0152>

Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Algoma à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web à l'adresse suivante :

<http://algomapower.com>.

### **Audience écrite**

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant au plus tard **10 jours** suivant la date de publication du présent avis.

### **Comment participer**

Vous pouvez participer à la présente instance en demandant le statut d'intervenant ou d'observateur, ou en présentant une lettre de commentaires :

- 1. Les intervenants** participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale). Vous pouvez demander le statut d'intervenant en

envoyant une lettre d'intervention à la Commission de même qu'une copie au requérant au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La lettre d'intervention doit comprendre :

- a. une description de la manière dont le résultat de la présente instance peut, ou pourrait avoir un effet sur vous;
- b. si vous représentez un groupe, une description du groupe et de ses membres.

Dans le cadre de la présente instance, la Commission envisagera d'adjuger des frais uniquement en lien avec les propositions d'Algoma concernant les rajustements du rapport coûts-revenus et la prise en compte de la protection des tarifs dans les régions rurales et éloignées. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

- 2. Les observateurs** ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. (Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.) Vous pouvez obtenir le statut d'observateur en présentant une demande à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis.
- 3. Les lettres de commentaires** doivent être envoyées à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Toutes les lettres de commentaires seront placées dans le dossier public, sous réserve de la politique de confidentialité pour les renseignements personnels décrite plus bas. Cela signifie que les lettres seront disponibles pour consultation aux bureaux de la Commission et dans son site Web.

### **Demandes de renseignements et observations**

Les intervenants approuvés par la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents d'Algoma en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Algoma le 18 novembre 2011 ou avant cette date. Algoma doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le 28 novembre 2011.

Les observations écrites finales d'un intervenant ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à toutes les parties d'ici le 8 décembre 2011. Si Algoma désire répondre aux observations, elle doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le 15 décembre 2011.

### **VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SONT TRAITÉS DIFFÉREMMENT SELON LA MANIÈRE DONT VOUS CHOISISSEZ DE PARTICIPER À L'AUDIENCE :**

- **Intervenants** : tous les documents que vous déposez à la Commission, notamment votre nom et vos coordonnées, seront versés au dossier public (c.-à-d. le dossier public et le site Web de la Commission).
- **Lettres de commentaires ou observateurs** : la Commission retire tous les renseignements personnels (c.-à-d. ceux qui ne sont pas reliés à une entreprise) de la lettre de commentaires ou de la demande de statut d'observateur (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne). Cependant, votre nom et le contenu de la lettre de commentaires ou la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

### **Renseignements sur le dépôt pour les intervenants**

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission :

<https://www.errr.ontarioenergyboard.ca> (en anglais seulement). De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site

[http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Industry\\_fr](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Industry_fr).

La Commission accepte également les interventions par courrier électronique, à l'adresse qui apparaît ci-dessous. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

**Vous voulez de plus amples renseignements?**

Pour savoir comment participer, rendez-vous sur le site Web de la Commission ([http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Regulatory+Proceedings/Hearings/Participating+in+a+Hearing/Participating%20in%20a%20Hearing\\_fr](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Regulatory+Proceedings/Hearings/Participating+in+a+Hearing/Participating%20in%20a%20Hearing_fr)), ou communiquez sans frais avec la Commission au numéro de téléphone 1 888 632-6273.

**Pour communiquer avec la Commission ou Algoma Power inc.**

Veillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0152 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UNE LETTRE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

### **Adresses**

#### **Commission :**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
27<sup>e</sup> étage  
2300, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
À l'attention de la secrétaire de la  
Commission  
Dépôts : <https://www.errr.oeb.gov.on.ca/>

Courriel : [boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:boardsec@oeb.gov.on.ca)  
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)  
Télééc. : 416 440-7656

#### **Requérant :**

Algoma Power inc.  
1130, rue Bertie  
C.P. 1218  
Fort Erie (Ontario) L2A 5Y2

À l'attention de  
M. Douglas Bradbury  
Directeur, Réglementation

Courriel : [doug.bradbury@fortisontario.com](mailto:doug.bradbury@fortisontario.com)  
Téléphone : 905 994-3634  
Télééc. : 905 994-2207

#### **Conseiller juridique du requérant**

M. R. Scott Hawkes  
Vice-président des services internes et avocat  
général  
Algoma Power inc.  
1130, rue Bertie  
C.P. 1218  
Fort Erie (Ontario) L2A 5Y2

Courriel : [scott.hawkes@fortisontario.com](mailto:scott.hawkes@fortisontario.com)  
Tél. : 905 994-3642  
Télééc. : 905 994-2211

**Fait à Toronto le 28 octobre 2011**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission